

Règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale pour l'installation d'un système de récupération de l'eau de pluie en vue de son utilisation

Le Conseil communal, en séance du 25.03.2010, a décidé :

Article 1^{er} : D'octroyer pour une durée indéterminée à partir du 1^{er} avril 2010 et ce, dans la limite des crédits budgétaires, une subvention communale pour l'installation d'un système de récupération de l'eau de pluie en vue de son utilisation.

Article 2 : Aucune subvention ne sera octroyée dans les cas suivants :

- installation d'un système de récupération des eaux de pluie imposé dans le cadre d'un permis d'urbanisme, de lotir, d'environnement ou unique ;
- installation d'un système de récupération des eaux de pluie dont les factures sont antérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- installation d'un groupe ou d'une pompe hydrophore sur une citerne existante.

Article 3 : Le système de récupération des eaux de pluie à installer doit comporter au minimum :

- une citerne dont la réserve d'eau en vue de son utilisation est de 7,5 m³ minimum OU une citerne ayant une double fonction, à savoir une réserve d'eau de pluie en vue de son utilisation d'une capacité minimale de 4 m³ et un volume de régulation des débits des eaux pluviales d'une capacité minimale de 2,5 m³. Le réservoir doit recueillir l'eau de pluie récoltée par la/les corniche(s) ;
- un groupe ou une pompe hydrophore nécessaire pour l'utilisation de l'eau de pluie ;
- un système de filtrage à placer avant l'entrée du réservoir ;

Article 4 : L'eau de pluie récoltée dans la citerne doit être utilisée pour au moins une chasse d'eau et pour au moins un robinet destiné en outre au nettoyage des voitures, l'arrosage des jardins, des espaces verts, ...

Article 5 : Seuls les systèmes de récupération de l'eau de pluie installés sur le territoire de la commune de Plombières peuvent bénéficier du présent règlement, pour autant qu'ils soient affectés en tout ou en partie au logement. Les demandes de prime doivent être introduites par le titulaire du droit réel de jouissance de l'immeuble auquel est associé le système, ou avec l'autorisation de celui-ci si la demande est introduite par le locataire.

Article 6 : Le dossier à introduire par le requérant interviendra dans les deux ans de la date de l'établissement de la facture et comprendra :

- le formulaire adéquat de demande de subvention dûment complété et disponible auprès de l'Administration communale (annexe I du présent règlement)
- une copie de la/les facture(s) portant sur la fourniture et éventuellement l'installation des éléments obligatoires et nécessaires au système de récupération des eaux de pluie ;
- un croquis clair et précis de l'emplacement de la citerne et du groupe hydrophore par rapport à l'habitation desservie et éventuellement un ensemble de photographies prises lors des travaux d'installation du système.

Article 7 : L'installation doit être fonctionnelle avant et au plus tard lors du dépôt du dossier auprès de l'Administration communale.

Article 8 : Le montant de la subvention communale est fixé à 500 € par installation.

Article 9 : La subvention est payée après production du dossier complet tel que repris à l'article 6 et après réception de l'installation par le responsable communal.

Article 10 : L'installation en question peut être contrôlée une fois l'an par la Commune durant les cinq années qui suivent l'octroi de la subvention. S'il devait s'avérer lors de ce contrôle que l'installation n'est plus en état de fonctionner, la Commune exigera le remboursement intégral de la subvention communale.

Article 11 : Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées dans l'ordre chronologique des dossiers complets tels que repris à l'article 6.

Au cas où les crédits prévus seraient épuisés, la demande sera examinée en priorité l'année suivante.

Article 12 : Le Collège communal est seul habilité à décider de l'octroi de la subvention.